



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180017 Torréfaction café, torréfaction de chicorée

LES ENTREPRISES DE TORRÉFACTION DE CAFÉ.....	2
Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (132.008)	2
LES ENTREPRISES DE TORRÉFACTION DE CHICORÉE	5
Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (131.570)	5



LES ENTREPRISES DE TORRÉFACTION DE CAFÉ

Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (132.008)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de torréfaction de café.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. La présente convention collective de travail ne s'applique pas si, au niveau de l'entreprise, une convention collective de travail comprenant une classification de fonction analytique a été signée. Si deux syndicats ou plus sont représentés dans l'entreprise, la convention collective de travail doit être signée par au moins deux de ces syndicats.

CHAPITRE II. Salaire horaire minimum

Art. 3. § 1er. Le salaire horaire minimum de chaque ouvrier est fixé selon les barèmes définis à l'article 3, § 6, établis en fonction de la semaine de 38 heures.

§ 2. Les classes salariales des barèmes correspondent aux classes de fonction.

§ 3. L'ouvrier a droit au salaire qui correspond au salaire de sa classe salariale.

§ 4. L'ouvrier qui a un salaire réel plus élevé au 1er janvier 2016 que le salaire sectoriel suivant la classe salariale, conserve le droit de percevoir ce salaire réel plus élevé.

§ 5. En cas de promotion ou d'augmentation due à l'ancienneté, l'ouvrier concerné conserve le salaire réel plus élevé suivant application de l'article 3, § 4 jusqu'au moment où le salaire sectoriel qui correspond à la promotion atteint ce salaire réel plus élevé.

Commentaire sur l'article 3, § 5

Exemple

Salaire avant la promotion : 13,20 EUR.

Salaire minimum sectoriel : 12,82 EUR.



Cas 1 : le salaire minimum sectoriel après promotion ou augmentation due à l'ancienneté : 13,08 EUR; salaire réel est maintenu à 13,20.

Cas 1 : le salaire minimum sectoriel après promotion ou augmentation due à l'ancienneté : 13,25 EUR; le salaire réel devient 13,25 EUR.

§ 6. Les salaires horaires minima qui sont d'application à partir du 1er janvier 2016 se font en 3 étapes en fonction de l'ancienneté dans la classe salariale :

	Ancienneté dans la classe salariale (en mois)		
Classe	< 12 m	12 m - 24 m	> 24 m
1	12,62	13,03	13,03
2	12,82	13,08	13,13
3	13,03	13,25	13,47
4	13,38	13,59	13,81
5	13,84	14,33	14,53
6	14,08	14,54	14,74
7	14,28	14,74	14,94
8	14,44	14,95	15,15

Art. 4. L'ancienneté qui est prise en compte dans l'édifice salarial est calculée sur base de toutes les périodes d'occupation prouvées dans la même classe salariale. Cette ancienneté correspond à l'accroissement de l'expérience et de la compétence de l'ouvrier dans sa fonction.

Les périodes d'occupation dans la même classe salariale comprennent toutes les périodes de prestations et périodes assimilées, comme énumérées à l'article 3, § 4 de la convention collective de travail du 18 décembre 2013 relative à la prime de fin d'année, enregistrée sous le numéro 119881/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 8 juin 2014 (Moniteur Belge du 13 novembre 2013) quelle que soit la nature du contrat de travail, et y compris les périodes d'occupation en tant qu'intérimaire dans l'entreprise.

Sont cependant uniquement prises en compte les périodes d'occupation dans la même classe salariale qui se produisent au cours des périodes de référence suivantes :

	Ancienneté dans la classe salariale (en mois)		
	< 12 m	12 m - 24 m	> 24 m
Période de Référence	-	3 ans	5 ans



La progression s'applique dès le premier jour de la période de paie au cours de laquelle l'ancienneté requise est acquise.

En cas de passage à une classe salariale plus élevée, la perte d'expérience dans la classe salariale ne peut entraîner aucune perte de salaire.

Art. 6. En cas de promotion, le salaire de la classe de fonction supérieure s'appliquera immédiatement.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 18 décembre 2013, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de torréfaction de café, enregistrée sous le numéro 119862/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 4 septembre 2014 (Moniteur belge du 18 novembre 2014).

Elle produit ses effets le 1^{er} janvier 2016 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.



LES ENTREPRISES DE TORRÉFACTION DE CHICORÉE

Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (131.570)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de torréfaction de chicorée.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	12,64 EUR	12,92 EUR
Catégorie II	12,92 EUR	13,20 EUR
Catégorie III	13,24 EUR	13,56 EUR
Catégorie IV	13,33 EUR	13,62 EUR
Catégorie V	13,54 EUR	13,83 EUR
Catégorie VI	13,66 EUR	13,99 EUR
Catégorie VII	13,79 EUR	14,15 EUR

Art. 3. Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	13,06 EUR	13,36 EUR
Catégorie II	13,35 EUR	13,66 EUR
Catégorie III	13,70 EUR	13,99 EUR
Catégorie IV	13,77 EUR	14,07 EUR
Catégorie V	13,95 EUR	14,32 EUR
Catégorie VI	14,15 EUR	14,46 EUR
Catégorie VII	14,30 EUR	14,63 EUR



Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 18 décembre 2013, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de torréfaction de chicorée, rendue obligatoire par arrêté royal du 13 juillet 2014 (Moniteur belge du 28 novembre 2014) et enregistrée sous le numéro 119863/CO/118.

Elle produit ses effets le 1er janvier 2016 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.